



## ARRÊTE MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2022-0612  
Date : 29 décembre 2022

Mis en ligne le : **16 JAN. 2023**

**Objet : Campagne d'inspection des poteaux d'incendie**  
**Lieu : Sur l'ensemble de la Commune**  
**Durée : Du 27 février au 3 mars 2023**

N° Acte : 8.3

### **Le Maire de Vitrolles,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;  
**Vu** l'article L113-2 du code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
**Vu** les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;  
**Vu** l'arrêté municipal VRC P-2015-017 interdisant l'utilisation des bouches et réseaux d'arrosage ;  
**Vu** la demande du 19 décembre 2022 de la Société FAUCHÉ, sise ZI Saint Mitre, 198 Avenue Irène et Frédéric Joliot Curie sollicitant l'autorisation d'effectuer une campagne d'inspection des poteaux d'incendie sur l'ensemble de la commune, semaine 9 en 2023 ;  
**Considérant** la nécessité de régler la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La Société Fauché est autorisée à stationner sur le domaine public pour effectuer une inspection des poteaux incendie, sur l'ensemble du territoire communal, du 27 février au 3 mars 2023.

### **Article 2**

Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne et automobile sera assurée et protégée. Le permissionnaire devra mettre en place un balisage à chaque arrêt. Au cours des travaux, le pétitionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau.

### **Article 3**

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par la Société FAUCHÉ, et entretenues à ses frais. La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h et le stationnement y sera interdit.

### **Article 4**

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

#### **Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

#### **Article 6**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes, dans les conditions prévues par le code de la Route.

#### **Article 7**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

#### **Article 8**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale,
- Métropole Aix-Marseille Provence - Direction de la Collecte Ménagère,
- Métropole Aix-Marseille Provence - Direction des Transports,
- Vitropole.

**Lalia ATTAF,**  
**Adjointe au Maire,**  
Déléguée Gestion des Espaces publics,  
Voirie, Propreté

